



Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation :

24 avril 2026

Date d'affichage :

24 avril 2026

Objet

N° 26.04.30 - 034

Remboursement des frais de
garde des élus municipaux

L'an deux mille vingt-six, le 30 avril, à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Philippe SAINT-MARTIN, Maire.

Présents : Philippe SAINT-MARTIN, Florian DEYGAS, Olivier PEANNE, Mélissa LARRAZET, Olivier DREZEN, Myriam DESTORS, Franck MARIMPOUY, Dominique GRATIANETTE, Vincent DELFOUR, Françoise GIMENO, Magali COLOMES-REMOIVILLE, Sandrine PRUNIER, Daphnée ETIE, Nicolas POMMIEZ, David LYS, Estelle DUBERT, Mélyssa LELONG, Nelly DUBERTRAND, AI TERSIC, Alain CAUNEGRE, Frédérique CHARPENEL, Sébastien FAISSOLLE, Delphine ALLEGRE, Sandra TOLLIS.

Absents : Sandrine QUIGNARD, Sylvain GALIBERT, Anne-France PLANCHET, Jimmy BAMBOUCHE, Michel CASTETS.

Procurations : Sandrine QUIGNARD donne procuration à Olivier PEANNE, Sylvain GALIBERT donne procuration à Franck MARIMPOUY, Anne-France PLANCHET donne procuration à Sandrine PRUNIER, Jimmy BAMBOUCHE donne procuration à Mélissa LARRAZET, Michel CASTETS donne procuration à Frédérique CHARPENEL.

Secrétaire de séance : AI TERSIC

Vu l'article L2123-18-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose « Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal »

Les réunions visées à l'article L2123-18-2 du CGCT sont :

- Les séances plénières du conseil municipal,
- Les réunions des commissions dont ils sont membres,
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 26), le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.

Il est proposé de mettre en place ce remboursement pour les élus du conseil municipal de Soustons sur présentation :

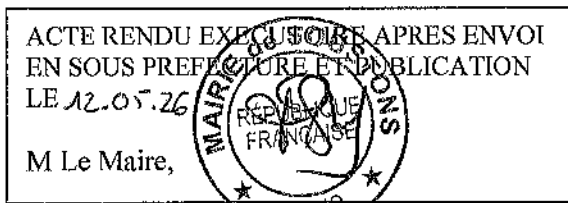
- d'une copie de la convocation à la réunion occasionnant les frais de garde ou d'assistance ;
- d'un état de frais (facture ou déclaration CESU, ...) faisant apparaître le nom de la personne chargé de la prestation, le jour et l'heure de la prestation et son montant, sachant que le remboursement est limité au montant horaire du SMIC.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la mise en place du remboursement des frais de garde ou d'assistance des élus prévus à l'article L2123-18-12 du CGCT.
- D'étendre le bénéfice de ce remboursement à toute réunion liée à l'exercice du mandat.
- De décider que ce remboursement se fera sur présentation des éléments suivants :
 - Une copie de la convocation à la réunion occasionnant les frais de garde ;
 - Un état de frais (facture ou déclaration CESU, ...) faisant apparaître le nom de la personne chargée de la prestation, le jour et l'heure de la prestation et son montant.
- D'imputer ces dépenses à l'article 6532 ; chap. 65 du budget communal.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Soustons, le 4 mai 2026.
Monsieur le Maire,

Philippe SAINT-MARTIN

